

Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 20 février 2020



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 4 novembre 2019. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

- Suivi des mandats transmis au cabinet Famille produits entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 2019.

Vous trouverez ci-joints les documents qui répondent à votre demande. À noter qu'il s'agit uniquement des dossiers transmis pour approbation et signature du ministre. Les titres de certains dossiers ont été protégés puisque nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 21 et 33,7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

**Art. 21** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent

...2

N/Réf. : 2019-2020-111

425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Téléphone : 418 528-7100, poste 2750  
Télécopieur : 418 646-0985  
[www.mfa.gouv.qc.ca](http://www.mfa.gouv.qc.ca)

**Art. 33** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED]

François Lemelin  
Secrétaire général  
Responsable ministériel de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.